



PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE ET D'ESSAIS NUCLÉAIRES LABORATOIRES DE CHALK RIVER

- I) NUMÉRO DE PERMIS :** NRTEOL-01.00/2028
- II) TITULAIRE DE PERMIS :** En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :
- Canadian Nuclear Laboratories Ltd.
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
286, route Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0**
- III) PÉRIODE D'AUTORISATION :** Le présent permis est en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, sauf s'il est suspendu en tout ou en partie, modifié, révoqué ou remplacé.
- IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES :**
- Le présent permis autorise son titulaire à exploiter les Laboratoires de Chalk River, situés dans la municipalité de Deep River, dans le comté de Renfrew (Ontario), tel qu'il est précisé aux alinéas a) à d) ci-dessous :
- a) préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, la construire, l'exploiter, la modifier, la déclasser ou l'abandonner
 - b) posséder, transférer, utiliser ou abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés
 - c) produire, raffiner, convertir, traiter, emballer, gérer, stocker ou éliminer une substance nucléaire
 - d) fabriquer ou entretenir de l'équipement réglementé
- V) NOTES EXPLICATIVES :**
- a) Aucun élément de ce permis ne doit être interprété comme une autorisation de non-conformité à d'autres obligations ou restrictions juridiques applicables.
 - b) Sauf indication contraire dans le présent permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.

- c) Le Manuel des conditions de permis des Laboratoires de Chalk River comprend les critères de vérification de la conformité utilisés pour vérifier la conformité aux conditions établies dans le présent permis, y compris les renseignements concernant la délégation de pouvoirs et les versions applicables des documents ainsi qu'un processus pour le contrôle des versions des codes, des normes ou des autres documents utilisés comme critères de vérification de la conformité.

VI) CONDITIONS :

G. Généralités

- G.1 Le titulaire de permis doit exécuter les activités décrites dans la partie IV du présent permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme :
 - i) les exigences réglementaires stipulées dans les lois et les règlements applicables
 - ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis de l'installation ou de l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis
 - iii) les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demandesauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (appelée ci-après la « Commission »).
- G.2 Le titulaire de permis doit donner un avis par écrit des modifications apportées à l'installation ou à ses opérations, y compris toute dérogation à la conception, aux conditions d'exploitation, aux politiques, aux programmes et aux méthodes établis dans le fondement d'autorisation.
- G.3 Le titulaire de permis doit contrôler l'utilisation et l'occupation de tout terrain à l'intérieur de la zone d'exclusion
- G.4 Le titulaire de permis doit fournir, sur le site de l'installation nucléaire et sans frais pour la Commission, des locaux à bureaux pour les employés de la Commission qui remplissent habituellement leurs fonctions sur le site de cette installation nucléaire (personnel de la Commission sur place).
- G.5 Le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière destinée au déclassement qui soit acceptable pour la Commission ou une personne autorisée par celle-ci.
- G.6 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques.

1. Système de gestion

- 1.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion.

2. Gestion de la performance humaine

- 2.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la performance humaine.

2.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation.

2.3 Les personnes nommées aux postes suivants doivent détenir une accréditation :

- a) ingénieur de quart principal
- b) spécialiste en radioprotection du réacteur NRU

3. Conduite de l'exploitation

3.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation qui comprend un ensemble de limites d'exploitation.

3.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme visant la présentation de rapports à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci.

4. Analyse de la sûreté

4.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté.

4.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sûreté-criticité nucléaire.

5. Conception matérielle

5.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conception.

5.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'enveloppe sous pression et avoir conclu une entente officielle avec une agence d'inspection autorisée.

6. Aptitude fonctionnelle

6.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'aptitude fonctionnelle.

7. Radioprotection

7.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de radioprotection qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours suivant sa découverte.

8. Santé et sécurité classiques

8.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques.

9. Protection de l'environnement

9.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours suivant sa découverte.

10. Gestion des urgences et protection-incendie

- 10.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de préparation aux urgences.
- 10.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection-incendie.

11. Gestion des déchets

- 11.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets.
- 11.2 Le titulaire de permis doit tenir à jour un plan de déclassement.

12. Sécurité

- 12.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sécurité.

13. Garanties et non-prolifération

- 13.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de garanties.

14. Emballage et transport

- 14.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'emballage et de transport.

SIGNÉ à OTTAWA, le 28^e jour de mars 2018.

Michael Binder, président
pour le compte de la Commission canadienne de sûreté nucléaire